« Pièce 403 — Le 30 décembre 2024, Me de Lipski réclame 100 000 € à VNF, alors que Madame Gale est définitivement condamnée depuis la décision du Conseil d'État du 25 octobre 2023. Il avait pourtant laissé l'appel sans défense, puis payé 3 000 €, à l'insu de sa cliente, à un avocat au Conseil d'État pour tenter de rattraper sa propre défaillance. Il le sait. Cette démarche, sans aucun effet possible, illustre selon nous sa malhonnêteté : donner à sa cliente l'illusion d'une défense pour masquer que tout était perdu par sa faute.
Monsieur le Bâtonnier Degos, tout cela se passe sous vos yeux. Si ce n'est pas une escroquerie pure et simple, dites-nous ce que c'est. »

Xavier de LIPSKI
Avocat à Cour
Docteur en Droit

sachant que ce document a ete redige par l equipe juridque de Madame Gale . Il a juste redige le 1er paragraph. La malhonnetete de cet homme nous depasse a nous tous.

Meaux, le 30 décembre 2024

Monsieur le Directeur
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux 62400 Béthune

Demande indemnitaire préalable

Article R.421-1 du code de justice administrative

Lettre en recommandée avec accusé de réception

Madame Nooshkin RAZZAGHI –KHAMSI divorcée GALE

C/ VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Monsieur le Directeur,

Je suis le conseil de *Madame Nooshkin Gal e*
de défendre ses droits et de presenter une demande indemnitaire prealable a l'etablissement public à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.
Madame Gale présente la demande indemnitaire préalable suivante :

-la somme de 70.000 euros en raison du grave préjudice financier et matériel

.-la somme de 30.000 euros en raison du préjudice moral qu'elle supporte à cause de l'établissement public à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

I.LES FAITS

Madame GALE a acheté sa propriété en 2005, lorsqu'une déclaration de travaux a été obtenue en 2004 pour le développement des zones qui étaient autorisées. Pour la brièveté du dossier, nous avons joint le recours de plein contentieux contre le Maire de Cléon. (nous pensons que nous devions rajouter ce recours de plein contentieux contre la mairie, afin de démontrer l' angoisse que les employés de la mairie ont provoqué y compris le Maire) Cela donnera une indication claire des difficultés que Madame GALE a dû surmonter, pendant plusieurs années.
Madame GALE a fait construire un ponton en 2005/2006, sur le bord de la Seine en prolongement de sa propriété située sur la commune de CLEON (76). Elle admet avoir été trompé en faisant construire ce ponton, qui sont dues aux fautes de l'administration et de VNF et aux explications des sous –traitants. Il est clair que Madame GALE a été une fois de plus victime d'une situation très difficile. Mais si l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit qu'en fait, elle a installé un ponton qui est tout aussi semblable que les autres pontons dans le voisinage de sa propriété.

Nous attirons l'attention du Tribunal sur Monsieur Martin, le voisin de la propriété qui jouxte celle de Madame Gale, qui a exactement le même bout de jardin en béton menant à la Seine. Monsieur Martin avait alors expliqué que ce ponton avait stoppé le débordement d'eau atteignant son jardin.





it

C’est une des raisons principales pour laquelle Madame Gale avait décidé de réaliser le même aménagement, mais avec des matériaux plutôt naturels comme le bois.

Mais ce ponton était soudainement apparu comme hors d'usage pour les autorités, alors que l’installation des autres pontons n'avait occasionné aucun dérangement ni aucune amende.

Comment peut- on alors expliquer que des mesures coercitives soient prises contre Madame Gale alors qu’aucune mesure coercitive n’a été prise contre les autres propriétaires auteurs de l’installation de pontons.

En réalité, c’est la mairie de CLEON qui a incité VNF à intenter une action en justice contre Madame Gale alors que ce ponton avait été construit en 2005/2006.

Cette affaire a débuté par les mesures de représailles de la Mairie de Cléon en 2020, à l’égard de Madame Gale. Il est évident que la mairie de CLEON a visé Madame GALE en raison de leurs erreurs et du non respect des cotes NGF dans la déclaration préalable que la municipalité avait remise à Madame Gale en 2015. Quand la mairie a demandé à Madame Gale de régulariser sa situation en l’obligeant à déposer un permis de construire, le service de l’urbanise de Rouen a pris conscience de cette erreur de la commune de CLEON, qui n’avait pas précisé les cotes NGF et il a donc déclaré la construction comme illégale.

Plutôt que de reconnaitre leur erreur, la mairie de CLEON a tenté de faire porter la responsabilité à Madame Gale pendant de nombreuses années. Afin de la désigner comme une personne qui ne respecte pas les lois, ils ont aussi encouragé VNF à entamer une procédure contre elle pour son ponton flottant.

Cette action s'appuie sur le constat que l'action initiale de Voies navigables de france (VNF) est totalement injustifiée et qu'elle s'est fondée sur un soutien unilatéral accordé au Maire de Cléon. Celui-ci, dans un acte de ciblage injustifié, a cherché à incriminer Mme Razzaghi Khamsi Gale pour des erreurs dont lui-même et la commune de CLEON sont responsables.

La situation que vit Mme Nooshkin Gale est profondément injuste et se reflète dans le dossier de la procédure contre la Mairie de Cléon. Le ponton en question n'a été qu'un moyen pour VNF de s'associer au Maire de Cléon dans un effort concerté contre Mme Gale alors qu'aucune action n'a été engagée contre d'autres riverains possédant des installations similaires. Il convient de rappeler que la création de ce ponton en 2014 a été principalement motivée par la nécessité de prévenir les débordements d'eau lors des crues de la Seine. Malheureusement, les complications sur le plan judiciaire ont conduit Mme GALE à ne pas pouvoir obtenir satisfaction en appel dans la procédure contre VNF et de plus à voir son pourvoi en cassation rejeté par une décision défavorable du Conseil d'État.

De plus, la preuve est rapportée, que VNF a engagé une procédure presque simultanément avec le Maire de Cléon contre Mme Gale. Cela démontre bien qu'il s'agissait d'une manière injuste d'assister le Maire de Cléon qui a commis des erreurs considérables dans le cadre d'une déclaration préalable. Tous les détails concernant ces erreurs ont déjà été précisés dans le recours de plein contentieux contre la commune de Cléon devant le tribunal administratif de ROUEN**. Pièce N°1**

Enfin, en observant les constructions dans la rue, il est manifeste que d'autres riverains réalisent des travaux sans autorisation, alors que le Maire de Cléon a transformé de petites parcelles en terrains constructibles, témoignant d'un système qui semble abusif et en total mépris des droits légaux de Mme Gale Les voisins réalisent des travaux sans autorisation, alors que le Maire de Cléon a transformé de petites parcelles en terrains constructibles, témoignant d'un système qui semble abusif et en total mépris des droits légaux de Mme Gale .Mme Gale se sent acculée par les actions de ceux qui lui infligent de la souffrance, exacerbées par la présence constante de gendarmes à son domicile. Cette situation a engendré un stress mental considérable, à tel point qu'elle a dû remplacer la porte de sa chambre par une porte blindée, par crainte pour sa sécurité.

De plus, il convient de souligner que la création du ponton en 2014/2015, contestée par VNF, a été réalisée dans le respect des normes applicables à l'époque. Si VNF considère que cette construction était illégale, il est légitime de demander pourquoi il leur a fallu presque cinq ans pour engager une procédure contre Mme Gale. Ce délai soulève des interrogations sur la diligence de VNF dans le traitement de la situation. En effet, la promptitude d'une action en justice est souvent considérée comme un indicateur de la validité des réclamations. Un retard aussi significatif peut être interprété comme une reconnaissance implicite de l'absence de fondement solide pour contester la légalité de la construction du ponton.

II. L'établissement public à caratère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE engage sa responsabilité pour faute en raison de ses actions et de ses décisions illégales qui ont causé un préjudice financier et matériel à la propriété de Madame RAZZAGHI –KHAMSI divorcée GALE

Cette situation met en lumière le caractère arbitraire de l'action de VNF, qui semble avoir été engagée non pas pour des raisons légales valables, mais plutôt pour soutenir le Maire de Cléon dans sa quête de cibler Mme Gale. Cela soulève des questions quant à l'équité et à la transparence des actions de VNF qui engage sa responsabilité pour faute.

A- **Atteinte au principe de l'égalité devant la loi** :
Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à un procès équitable.

Ainsi dans l'arrêt Cour européenne des droits de l'homme, affaire M.C. c. Bulgarie (2003) :
la Cour a décidé que des disparités dans le traitement des individus par les autorités peuvent constituer une atteinte au droit à un procès équitable.

Si VNF a toléré d'autres constructions similaires dans la zone sans agir pendant plusieurs années, cela constitue une violation du principe d'égalité devant la loi, illustrant un traitement discriminatoire à l'égard de Mme Gale. VNF a donc commis une faute et VNF engage sa responsabilité à l'égard de Madame GALE et doit être condamné. **Pièce N° 2**

B-Absence de délai raisonnable dans la procédure:

Selon le principe de l'examen dans un délai raisonnable, un retard excessif dans 25, l'engagement de procédures juridiques peut compromettre la légitimité de ces actions.

Dans un arrêt Cour de cassation, arrêt n' 17-25.000, du 12 septembre 2018, la Cour a rappelé que la durée d'une procédure doit être raisonnable, et qu'un retard injustifié peut entraîner l'irrecevabilité des demandes.

Le fait que VNF ait attendu presque cinq ans pour agir soulève des questions sur la validité de leur réclamation et témoigne d'un manque de diligence.

VNF a donc commis une faute à savoir un manquement à ces obligations et VNF engage sa responsabilité à l'égard de Madame GALE et doit être condamné.

C-Absence de préjudice démontré :
Pour qu'une action en justice soit recevable, il est nécessaire que la partie plaignante démontre le préjudice qu'elle a subi du fait de l'action (ou de l'inaction) de l'autre partie.

Dans un arrêt Conseil d'État, du 6 décembre 2019, n' 418057, le Conseil a jugé que l'absence de préjudice tangible rendait la demande de l'administration irrecevable.

Dans le cas de VNF, l'absence de poursuites sur une période prolongée pourrait indiquer qu'aucun préjudice réel n'a été causé à la suite de la création du ponton.

VNF a donc commis une faute et VNF engage sa responsabilité à l'égard de Madame GALE et doit être condamné.

D-Erreurs administratives : Si le Maire de Cléon a effectivement commis des erreurs considérables dans le cadre de la déclaration préalable concernant le ponton, cela pourrait engager la responsabilité de l'administration. VNF, en soutenant le Maire, serait complice de ces erreurs.

Dans un arrêt Conseil d'État, 10 février 2021, n' 435931, le Conseil d'Etat a estimé que des erreurs dans l'instruction d'un dossier administratif pouvaient engager la responsabilité de l'administration.

VNF a donc commis une faute à savoir un manquement à ces obligations et VNF engage sa responsabilité à l'égard de Madame GALE et doit être condamné.

E- VNF a non seulement manqué à son devoir de neutralité et d'objectivité en tant qu'établissement public à caractère administratif, mais a également violé le principe fondamental de la légalité des actes administratifs

Il est crucial de mettre en lumière le caractère illégal de la manière dont VNF a ciblé Mme Gale. Cette action ne repose pas sur des fondements juridiques solides, mais semble plutôt être motivée par des considérations personnelles et politiques , en se coalisant avec le Maire de Cléon. **PièceN°3**

VNF a donc commis une faute et VNF engage sa responsabilité à l'égard de Madame GALE et doit être condamné.

F-Absence de respect de l'égalité de traitement et du principe de non discrimination

Le Code de l'urbanisme impose à toutes les autorités administratives d'agir dans le respect des droits des citoyens, en s'abstenant de toute discrimination et en veillant à l'égalité de traitement. En ciblant Mme Gale, sans prendre en compte les infractions similaires commises par d'autres riverains, VNF agit de manière arbitraire et discriminatoire, ce qui constitue une atteinte à l'État de droit.

Ainsi la Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt du 15 juin 2016 (n° 15NT01245), a affirmé que le traitement inégal de situations similaires par une autorité administrative peut entraîner l'annulation de l'acte en question pour excès de pouvoir.

VNF a donc commis une faute à savoir un manquement à ces obligations et VNF engage sa responsabilité à l'égard de Madame GALE et doit être condamné.

III.L'établissement public à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE engage sa responsabilité sans faute en raison de ses actions et de ses décisions illégales qui ont causé un préjudice financier et matériel à la propriété de Madame RAZZAGHI –KHAMSI divorcée GALE

VNF a utilisé unilatéralement ses pouvoirs en collusion et en accord avec la commune de CLEON pour agir de cette manière ce qui constitue pour Madame GALE une rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE 31/03/1995 Lavaud)

Les faits mentionnés ci-dessus, les images à l'appui et le PDF joint établissent clairement, au- delà de tout doute raisonnable, que VNF a abusé de son pouvoir pour lancer une campagne ciblée, et discriminatoire contre Mme Gale afin de la harceler et la tourmenter. VNF engage sa responsabilité sans faute en raison de la rupture d'égalité du fait de l'activité administrative. Madame GALE apporte la preuve du lien de causalité entre l'activité administrative et le dommage qu'elle a subi. Cela est fait uniquement pour cacher sa propre négligence et un manquement à ses devoirs publics. En conséquence, Mme Gale a non seulement subi des pertes financières, y compris des frais juridiques récurrents, mais elle a également souffert mentalement en raison du harcèlement perpétré par VNF.

C’est pourquoi Madame GALE demande à VNF des dommages et intérêts pour le préjudice financier et matériel subi.

IV.Madame Gale demande des dommages et interets d’un montant de 70.000 euros pour le préjudice matériel et financier subi

En l’espèce, le dommage est direct (CAA Marseille 29/03/2007 n° 04MA02397), certain et spécial

En l’espèce, Madame GALE demande à VNF des dommages et intérêts pour les nombreux préjudices subis :

- obstacle à la jouissance de la propriété de Madame GALE
- -situation discriminatoire de Madame GALE par rapport aux autres habitants de la commune de CLEON
- obstacle à l’accès à sa propriété, à l’usage de l’entrée de sa propriété
- frais engagés pour l’exécution des travaux, frais financiers, frais d’étude (CE 7/05/2007 n°282311, manque à gagner sur la location de la maison, perte de valeur du terrain (CE 24/07/1987 rec.p.285),, frais de contentieux
- absence totale d’information
- -absence de suivi de la procédure de construction en zone inondable bleue et non respect de cette procédure

V.Madame Gale demande de plus à VNF des dommages et interets d’un montant de 30.000 euros pour le préjudice moral subi.

Madame Gale demande enfin des dommages et intérêts d’un montant de 30.000 euros pour le grave préjudice moral subi : altération de son état de santé, multiples démarches engagées. (CAA Lyon 01/06/1994 Ministre de l’équipement c/Sabatier, n°93LY00441)

En conséquence, la façon dont VNF a choisi de s'attaquer à Mme Gale peut être considérée comme illégale. Ce type de comportement de la part d'une entité publique soulève des questions sérieuses sur son intégrité et sa responsabilité dans la gestion des affaires publiques.

1l est impératif que VNF clarifie les raisons pour lesquelles elle a ciblé spécifiquement Mme Gale et non les autres riverains, tels que M. Martin, dont le ponton est identique à celui de Mme Gale et qui n'a pas fait l'objet de procédures similaires. Cette situation met en évidence la nature discriminatoire des actions de VNF, qui semblent s'inscrire dans une campagne de harcèlement orchestrée par le Maire de Cléon, suivie par VNF. Le ciblage de Mme Gale ne peut être attribué à des raisons légitimes, car les installations de ponton

dans la zone sont homogènes et ne présentent pas de différences qui justifieraient un traitement différent. En agissant ainsi, VNF non seulement enfreint le principe d'égalité de traitement, mais elle participe également à une dynamique de harcèlement inacceptable à l'encontre d'une citoyenne, ce qui porte atteinte à ses droits fondamentaux.

Cette stratégie de harcèlement s'inscrit dans un schéma plus large d'actions menées par les autorités locales visant à isoler et à stigmatiser Mme GALE. En se prêtant à de telles manœuvres, VNF compromet son intégrité institutionnelle et sa mission de service public, qui devrait être d'assurer le respect des droits de tous les citoyens sans discrimination.

En l'absence de réponse ou de rejet de cette demande indemnitaire préalable de Madame Noohkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dans les délais légaux, je saisirai le Tribunal administratif d'un recours contentieux à sa demande.

Ces deux affaires, l'affaire Madame GALE C/ VNF et l'affaire Madame GALE C/ Commune de CLEON devont faire l'objet d'une jonction puisqu'elles sont liées et qu'elles justifient en conséquence un traitement conjoint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Meaux le 30/12/2024

Xavier de LIPSKI

Avocat à la Cour

25, boulevard Jean ROSE 77100 MEAUX Tel : 01 60 44 21 34 E- mail : xde.lipski@yahoo.fr

VI. BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1- Recours de plein contentieux de Madame devant le tribunal administratif de Rouen contre la Mairie de CLEON

2- Echange de Mails concernant VNF Procédure ponton

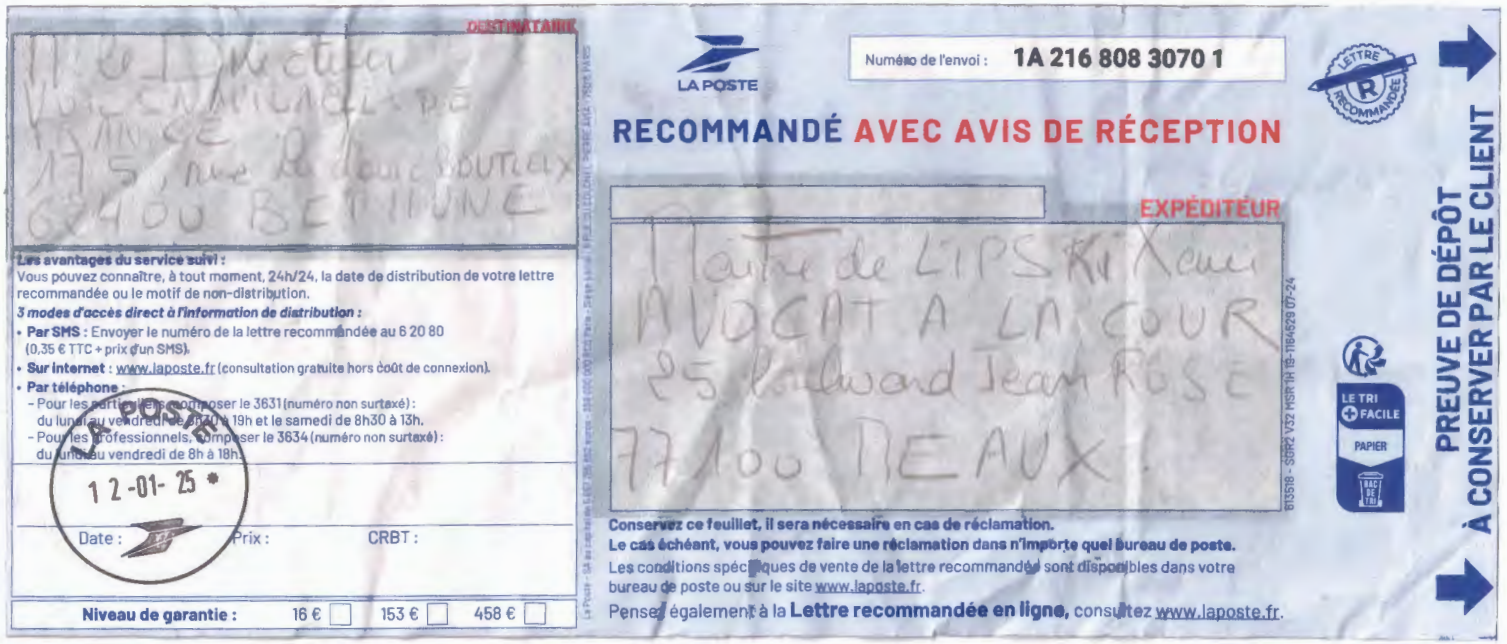
3- Fiche déclarative à VNF

Meaux le 30 /12/2024

Xavier de LIPSKI

Avocat à la Cour

25, boulevard Jean ROSE 77100 MEAUX Tel : 01 60 44 21 34 E- mail : xde.lipski@yahoo.fr



DESTINATAIRE

Mr & Mme Metifiot
Vice-Président de
l'Amicale de
175 rue Roger Boutleux
62400 BETHUNE

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

POSTE 12-01-25 *

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 216 808 3070 1**

LETTRE RECOMMANDÉE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Maître de LIPSKI Xavier
AVOCAT A LA COUR
25 Boulevard Jean ROSE
77100 MEAUX

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

813518 - SORA V32 MSR 1H 19-1164629 07-24

LE TRI + FACILE PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT